

Information à la clientèle

Assurance responsabilité civile manifestations

Édition 2021

Table des matières

A. Information à la clientèle	2
1. Partenaire contractuel.....	2
2. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance.....	2
3. Validité territoriale.....	2
4. Entrée en vigueur, fin et validité de l'assurance.....	2
5. Quels primes et frais payez-vous?.....	2
6. Que se passe-t-il si vous ne payez pas?.....	3
7. Franchise.....	3
8. En cas de sinistre.....	3
9. Existe-t-il un droit de révocation et quels sont ses effets?.....	3
10. Protection des données.....	3

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Condi-

tions générales d'assurance (CGA) et les Conditions particulières ou supplémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de Generali sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

A. Information à la clientèle

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Generali Assurances Générales (ci-après Generali) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. Generali est une société anonyme de droit suisse.

Generali fait partie du Groupe d'assurances Generali à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (Generali Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (Fortuna Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des couvertures offertes par Generali pour protéger les organisateurs de manifestations des conséquences financières qui résultent des dommages corporels ou matériels causés à des tiers. Sauf indication contraire, chacune des assurances suivantes est une assurance dommages.

L'assurance couvre la responsabilité encourue dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la manifestation désignée dans la police, lorsque des prétentions sont élevées sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

Elle s'étend aux prétentions civiles résultant des installations servant à la manifestation. Moyennant surprime, vous pouvez également couvrir la responsabilité civile résultant :

- de la propriété ou de la location de tribunes, d'estrades non permanentes, de halles ou de tentes de fêtes ;
- de l'exploitation de cantines de fêtes ;
- de l'organisation de cortèges.

L'assurance comprend deux volets :

- le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions légales ;
- la défense contre des prétentions injustifiées, soit la prise en charge des frais d'expertise, d'avocats, de justice ou autres frais.

L'ensemble des indemnités et frais versés par Generali pour des dommages survenus pendant la manifestation (y compris travaux de préparation et de remise en état) est limitée par la somme d'assurance prévue dans le contrat, indépendamment du nombre de lésés.

Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité civile :

- de l'organisateur de la manifestation (comité et membres du comité) ;
- des travailleurs et auxiliaires (p. ex. bénévoles) de l'organisateur, dans l'accomplissement de leurs activités au service de la manifestation ;
- des participants actifs à la manifestation assurée (p. ex. concurrents, joueurs) ; les prétentions pour des dommages causés entre participants lors de sports d'équipe ou de combat demeurent exclues.

Les sous-traitants et hommes de métier indépendants auxquels l'organisateur a recours (p. ex. entreprise de montage d'échafaudages) ainsi que les exposants ne sont pas assurés ; ils doivent souscrire leur propre assurance responsabilité civile.

Quelques risques complémentaires

L'assurance comprend également :

- la responsabilité résultant de l'utilisation de cycles et de cyclomoteurs, pour les déplacements effectués dans le cadre de la manifestation, en complément à l'assurance responsabilité civile obligatoire ;
- la responsabilité civile du fait de l'endommagement, de la soustraction ou la perte d'effets déposés dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé (dommages de vestiaires), à l'exception d'objets de prix et de sommes d'argent ;
- la responsabilité civile de l'organisateur pour des dommages corporels subis par ses travailleurs et auxiliaires dans le cadre de leurs activités.

Principales exclusions

L'assurance ne couvre pas :

- les prétentions pour des dommages atteignant le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable ;
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les dispositions légales ;
- les dommages aux choses exposées, utilisées ou louées dans le cadre de la manifestation ;
- les dommages aux biens-fonds, bâtiments, locaux et installations utilisés ou loués dans le cadre de la manifestation ;
- les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

Cette énumération n'est pas exhaustive. L'assurance responsabilité civile couvre tout ce qui n'est pas expressément exclu dans le cadre des CGA. Nous vous conseillons de vous y référer afin d'éviter toute lacune de couverture.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages survenant en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.

4. Entrée en vigueur, fin et validité de l'assurance

- a)** La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
- b)** La couverture d'assurance prend fin sans résiliation à la date indiquée dans la police.

5. Quels primes et frais payez-vous ?

Prime unique

Sauf convention contraire, la prime est fixée pour toute la durée du contrat. Elle est exigible, plus le timbre fédéral, le jour de la remise de la police, au plus tôt toutefois le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

Frais

Si vous ne payez pas vos factures, nous vous facturons des frais de rappel. Generali peut mandater un prestataire de services de recouvrement pour l'encaissement des primes. Ce prestataire peut facturer des frais supplémentaires. Generali peut prélever pour votre contrat des frais pour des prestations de services spéciales et des frais administratifs. Il peut notamment s'agir de frais dus au paiement de la prime à un guichet postal ou du nouvel envoi de documents déjà envoyés. Vous pouvez consulter notre règlement relatif aux frais sur generali.ch/frais.

6. Que se passe-t-il si vous ne payez pas ?

Si vous ne payez pas vos factures dans les délais, une sommation vous est adressée. Generali vous accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour vous acquitter de la prime. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

7. Franchise

La franchise prévue dans le contrat est une franchise par cas de sinistre pour dégâts matériels et frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Si le contrat le prévoit, elle s'applique également aux lésions corporelles.

8. En cas de sinistre

Vous devez immédiatement déclarer tout sinistre. Generali peut exiger que la déclaration de sinistre soit effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Generali

Téléphone: +41 800 82 84 86

Formulaire de sinistres en ligne: generali.ch/sinistres

Generali Assurances Générales SA

Soodmattenstrasse 2

Case postale 1047

8134 Adliswil 1

Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par Generali.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, Generali est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

9. Existe-t-il un droit de révocation et quels sont ses effets ?

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si vous nous communiquez de votre révocation ou si vous remettez votre avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

La révocation a pour conséquence que la proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation sont considérées comme non avenues. Toute prestation déjà reçue doit être remboursée. Vous ne nous devez aucun autre dédommagement. Si l'équité l'exige, vous devez nous rembourser tout ou partie des frais découlant de clarifications particulières que nous avons réalisées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

Il n'y a pas de droit de révocation pour la couverture provisoire.

10. Protection des données

Generali collecte, traite, transmet et enregistre les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires dans le respect de toutes les dispositions régissant la protection des données, notamment celles de la loi fédérale sur la protection des données. Generali peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour l'évaluation du risque, pour la fixation de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Si cela s'avère nécessaire, Generali demande une nouvelle fois séparément un accord à la collecte ou au traitement des données. Dans le cadre d'un événement assuré, le personnel soignant doit être libéré de son obligation de confidentialité envers Generali. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans respectivement après la résiliation du contrat ou après le règlement d'un cas de prestation. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données les concernant. De plus amples informations sur la protection des données peuvent être consultées sur generali.ch/protectiondesdonnees.